

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme Armelle STURM

☎ : 02.32.76.53.96

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : ArmelleSTURM@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 6 MAI 2005

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**EXXON MOBIL CHEMICAL FRANCE
NOTRE DAME DE GRAVENCHON**

**Prescriptions complémentaires
relatives à la réalisation d'une tierce expertise
des études de dangers des unités d'alkylation et
de sulfonation**

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L511.1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs et sa circulaire d'application,

Les différents arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant les activités de pétrochimie exercées par la société EXXON MOBIL CHEMICAL FRANCE à NOTRE DAME DE GRAVENCHON,

L'étude de dangers de l'unité alkylation transmise le 31 décembre 2004 et l'étude de dangers de l'unité sulfonation transmise le 16 février 2005,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 8 mars 2005

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 12 avril 2005,

La lettre de convocation au Comité Départemental d'Hygiène datée du 29 mars 2005,

La transmission du projet d'arrêté faite le 15 AVR. 2005

CONSIDERANT:

Que la société EXXON MOBIL CHEMICAL FRANCE (EMCF) exploite une usine pétrochimique à NOTRE DAME DE GRAVENCHON dûment réglementée au regard de la législation sur les installations classées,

Que le site étant classé SEVESO seuil haut, l'exploitant a procédé à la révision des études des dangers des unités alkylation et sulfonation en application de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé,

Qu'aucun consensus n'a pu être établi sur les valeurs toxiques de référence en cas d'exposition accidentelle au benzène, au dioxyde de soufre et au trioxyde de soufre,

Que la présence de nombreuses substances toxiques par inhalation telles que l'ammoniac, le chlorure d'hydrogène, le sulfure d'hydrogène, le trioxyde de soufre ou le dioxyde de soufre représente un potentiel important de dangers,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé et d'imposer à l'exploitant la réalisation des tierces expertises des études des dangers des unités d'alkylation et sulfonation telles que définies à l'article 3, 6° du décret susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La **Société EXXON MOBIL CHEMICAL FRANCE**, dont le siège social est 2 rue des Martinets à RUEIL MALMAISON, est tenue de respecter les prescriptions ci-annexées relatives à la réalisation des tierces expertises des études des dangers des unités d'alkylation et de sulfonation implantées au sein de son usine de NOTRE DAME DE GRAVENCHON.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans les formes prescrites par l'article 23.2 du décret susvisé du 21 septembre 1977 modifié.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins six mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 7 :

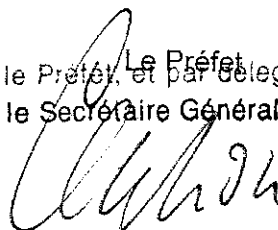
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-Préfet du HAVRE, le maire de NOTRE DAME DE GRAVENCHON, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de NOTRE DAME DE GRAVENCHON

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Pour le Préfet, et par délegation,
le Secrétaire Général,



Claude MOREL

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 6 MAI 2005
ROUEN, le : 6 MAI 2005

LE PRÉFET,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

**PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES ANNEXEES
A L'ARRETE PREFECTORAL DU**

[Signature]
Claude MOREL

**SOCIETE EXXON MOBIL CHEMICALS FRANCE
A NOTRE DAME DEGRAVENCHON**

Tierce expertise des études de dangers des unités d'alkylation et de sulfonation

ARTICLE 1

La société anonyme EXXON MOBIL CHEMICAL FRANCE, dont le siège social est 2 Tour des Marinets à RUEIL MALMAISON, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires, ci-après, pour l'exploitation de son établissement de Notre Dame de Gravenchon.

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions prévues à l'article 3-6° du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, une tierce expertise est réalisée par un organisme extérieur expert choisi en concertation avec l'inspection des installations classées sur la base des documents ci-après référencés :

- étude de dangers de l'unité d'alkylation remise à monsieur le préfet de Seine-Maritime par courrier du 31 décembre 2004.
- étude de dangers de l'unité de sulfonation remise à monsieur le préfet de Seine-Maritime par courrier du 16 février 2004.

Le champ de la tierce expertise est défini comme suit :

- Evaluation du potentiel de dangers des unités tel que requis dans le guide version 1 annexé à la circulaire du 25 juin 2003 sur les études de dangers ;
- Validation des distances d'effet des scénarios pour chaque type d'effet (thermique, surpression, toxique) ;
- Cotation en probabilité d'occurrence des scénarios dont les effets sont susceptibles d'atteindre l'agglomération de Notre Dame de Gravenchon ;
- Cinétique de développement des scénarios ;
- Indépendance des mesures de prévention et de protection, techniques ou organisationnelles ;
- Pertinence de la méthodologie d'identification des facteurs importants pour la sécurité et de son application à chacun des scénarios d'accident majeur de l'unité ;
- Fiabilité et niveau de redondance nécessaire des paramètres et équipements importants pour la sécurité ;
- Possibilités de réduction du risque au moyen de mesures techniques ou organisationnelles complémentaires.

ARTICLE 3

La tierce expertise de l'étude de dangers de l'unité d'alkylation est remise à l'inspection des installations classées **au plus tard le 30 juin 2005**.

La tierce expertise de l'étude de dangers de l'unité de sulfonation est remise à l'inspection des installations classées **au plus tard le 31 mai 2005**.

ARTICLE 4

L'exploitant transmet à la préfecture de Seine-Maritime et à l'inspection des installations classées un mémoire pour chaque étude en réponse aux remarques et recommandations du tiers expert. Ces mémoires sont transmis **au plus tard le 22 juillet 2005** pour l'unité d'alkylation et **au plus tard le 24 juin 2005** pour l'unité de sulfonation.